



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations**

Service santé et protection animales – Environnement
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91705
25043 Besançon Cedex

Besançon, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC BAULIEU

2 RUE DE LA VIGNOTTE
25770 Franois

Références : PL/2024/00774
Code AIOT : 0005905997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement GAEC BAULIEU implanté RUE DE LA FONTAINE 25770 FRANOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BAULIEU
- RUE DE LA FONTAINE 25770 FRANOIS
- Code AIOT : 0005905997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC BAULIEU exploite l'activité d'élevage de vaches laitières et de génisses en privilégiant l'élevage bovin herbager et le fourrage.

Contexte de l'inspection :

Un signalement a été porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées pour une suspicion de pollution du milieu : « écoulement de jus de fumier vers l'espace boisé des tiers ».

La visite d'inspection réactive a été organisée avec les Gérants de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Aménagement des aires de stockage
- Équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun déversement d'effluents dans le milieu n'a été constaté le jour de l'inspection ; le signalement ne peut être fondé au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En revanche, il appartient à l'exploitant d'être particulièrement vigilant lors du transfert des effluents liquides de la fosse de la fumière vers la cuve de l'épandeur de manière à éviter tout déversement même ponctuel dans le milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative – Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est bien soumise au régime de la Déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à la rubrique 2101-2.c « élevage de vaches laitières » et à la rubrique 1530 « dépôts de matériaux combustibles analogues ». L'installation est implantée et exploitée conformément à la déclaration de l'exploitant du 29 mars 2016 pour un effectif maximum de 85 vaches laitières et un volume maximum de 2700m3 de fourrage. Le jour de l'inspection, l'effectif est de 74 vaches laitières. Une partie du fourrage est également stocké dans un bâtiment en location sur la commune de Villers-Buzon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels – Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Aucun point particulier n'a été observé pour les sols des bâtiments et des autres équipements. La fumière extérieure pour le stockage du fumier du bâtiment secondaire dispose d'un sol imperméable ; la pente permet l'écoulement des jus dans une cuve de stockage enterrée sous la fumière. Un puits d'accès au jus est prévu depuis le sol de la fumière pour le raccordement du tuyau de pompage. La litière sur paille de ce bâtiment d'élevage est raclée et poussée vers la fumière, une fois par semaine. Le sol est bétonné entre le bâtiment et la fumière. Les effluents d'élevage du bâtiment principal sont quant à eux stockés dans une cuve sous le bâtiment ; le raccordement du tuyau de pompage est disposé à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Risques accidentels – Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois,

il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Aucun point particulier n'a été observé pour la collecte des effluents d'élevage.

Le jour de l'inspection, la météorologie était pluvieuse. Aucun déversement des jus de la fumière n'a été observé. Le mur de soutènement de la fumière à la limite parcellaire ne comportait pas de traces d'écoulements de jus. La capacité de la cuve de stockage enterrée sous la fumière est de 130m³ (valeur déclarée – non constatée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels – **Collecte des eaux de pluie**

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Objet du contrôle périodique : 1. Les effluents d'élevage issus des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement. L'exploitant justifie de dispositifs de séparation des réseaux de collecte pour les eaux de pluies. Les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...). Les exploitations qui n'ont pas besoin d'équipements de stockage des effluents d'élevage (stockage au champ des fumiers compacts pailleux dans les conditions définies dans l'arrêté) sont exonérés de ce contrôle. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle « (1) » ou d'audit « (2) » de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. L'exploitant justifie que les capacités des équipements de stockage permettent de stocker au moins quatre mois de production d'effluents d'élevage. Le cas échéant, les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...). En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, une capacité de stockage non conforme aux valeurs du programme d'actions nitrates est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. Ce point de contrôle est susceptible

de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle « (1) » ou d'audit « (2) » de moins de deux ans mentionne sa conformité. 3. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

Constats :

Les eaux pluviales provenant des toitures de l'installation ne sont pas mélangés aux effluents d'élevage. Le bâtiment principal dispose d'une cuve enterrée pour stocker les eaux pluviales en vue d'une utilisation ultérieure. Quant aux eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment secondaire, elles sont évacuées vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

2-5) Bilan des constats hors points de contrôle

À l'arrière de l'installation (fumière et bâtiment d'élevage secondaire), le ruissellement des eaux de pluie depuis cette voie d'accès en pente, le cheminement quotidien de bovins de l'exploitation voisine sur le chemin communal et le passage de divers engins agricoles sur ce même chemin provoquent un phénomène d'accumulation de différentes boues qui finissent par s'écouler avec les eaux pluviales vers le milieu et l'espace boisé des tiers.